



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 11 JUIN 2014

ARRETE complémentaire
portant modification des prescriptions de
l'arrêté d'autorisation d'exploitation de
l'installation de stockage de déchets non
dangereux située à PIERREFEU-DU-VAR,
lieu-dit "Roumagayrol"

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié, autorisant la Société Varoise de Traitement Moderne des Déchets (SOVATRAM) du groupe PIZZORNO à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au lieu-dit "Roumagayrol" à Pierrefeu-du-Var,

Vu le dossier présenté le 10 mars 2014 par la SAS SOVATRAM en vue d'être autorisée à augmenter de 11 500 tonnes le tonnage total autorisé (1 200 000 tonnes) fixé par l'arrêté susvisé,

Vu le rapport en date du 3 avril 2014 de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, qui précise que les modifications envisagées, qui entraînent le dépassement du volume maximal, de la cote maximale de stockage et du tonnage total autorisé, ne constituent pas des modifications substantielles,

Vu l'avis favorable émis le 23 avril 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur les prescriptions techniques complémentaires proposées par l'inspecteur des installations classées,

Considérant que les modifications sollicitées par la SOVATRAM, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, en l'occurrence le dépassement du volume maximal, de la cote maximale de stockage et du tonnage total, doivent bien être considérées comme des modifications non substantielles,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS SOVATRAM dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard, 83300 DRAGUIGNAN est autorisée, sous réserve des prescriptions des actes antérieurs en date du 6 novembre 2003, 28 septembre 2007, 17 novembre 2009, 4 janvier 2011, 2 mars 2011, 19 juin 2013 et 20 novembre 2013, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var au lieu-dit « Roumagayrol » son installation de stockage de déchets non dangereux.

Les nouvelles prescriptions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2.5.1.

Les prescriptions édictées dans le paragraphe 2.5.1. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013, sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-après :

« 2.5.1. – les quantités maximum de déchets admissibles sont les suivantes :

- tonnage maximum annuel : 115 000 tonnes soit un volume variant entre 95 833 m³ (densité 1,2) et 115 000 m³ (densité 1) ;
- tonnage total autorisé : 1 211 500 tonnes soit 1 073 833 m³.»

ARTICLE 3 : Modification de l'article 2.5.4.

Les prescriptions édictées dans le paragraphe 2.5.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

« 2.5.4. – Hauteur de stockage

Les cotes sommitales finales maximales en fin d'exploitation, avant mise en place de la couverture finale semi perméable, sont les cotes des profils en travers telles qu'elles figurent sur le plan et les coupes joints en annexes 1 et 2 au présent arrêté, avec un point culminant à 198,50 m NGF.

La cote sommitale maximale après mise en place de la couverture semi perméable sera de 200,1 m NGF.»

ARTICLE 4 : Modification de l'article 2.5.5.

Les prescriptions édictées dans le paragraphe 2.5.5. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

« 2.5.5. Surface concernée par la rehausse de la cote sommitale maximale tel que précisé dans le paragraphe 2.5.4.

La surface concernée est conforme à l'emprise indiquée sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté. »

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie de Pierrefeu-du-Var et pourra y être consultée.

Un extrait du dit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, le Maire de Pierrefeu-du-Var, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale du Var), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Président du Conseil Général.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre GAUDIN